

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00941
Numéro SIREN : 809 563 687
Nom ou dénomination : A PORTEE DE VUE

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2022 sous le numéro de dépôt 14571

A PORTEE DE VUE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 euros
Siège Social : 5 Rue Emile Dequen, 94300 VINCENNES
809 563 687 R.C.S CRETEIL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 30 MAI 2022

Le 30 mai 2022 à 18:00 heures, au siège social, 5 Rue Emile Dequen, 94300 VINCENNES

Madame Fabienne Christine Yvonne PRIN , demeurant 5 rue Emile Dequen 94300 Vincennes France
Associée Unique de la société A PORTEE DE VUE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président,

A pris les décisions ci-après relatives à :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social
- Modification des statuts concernant l'objet social
- Questions diverses
- Pouvoirs en vue des formalités

DECISION : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associée Unique décide d'étendre l'objet social de la Société aux activités suivantes :
· activité dans le domaine de l'audioprothésiste, de la prestation de services en laboratoire d'audioprothésiste, de la vente d'appareils auditifs et de matériels se rapportant à ce domaine.

DECISION : MODIFICATION DES STATUTS CONCERNANT L'OBJET SOCIAL

En conséquence de la décision précédente, l'Associée Unique décide de modifier l'Article 6 OBJET SOCIAL des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger,

Le commerce de détail d'optique à domicile.

Et plus précisément : services d'opticien à domicile sur rendez-vous, contrôle de vue, réparation et entretien, vente de lunettes correctrices, solaires, vente d'appareils de basse vision (loupes, systèmes grossissants,...), vente d'articles divers.

L'activité d'audioprothésiste.

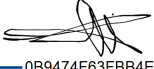
Et plus précisément : services d'audioprothésiste, de la prestation de services en laboratoire d'audioprothésiste, de la vente d'appareils auditifs et de matériels se rapportant à ce domaine.

Et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en améliorer le développement, d'en faciliter l'extension ou de le rendre plus rémunérateur.

DECISION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, ou d'une copie, des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

DocuSigned by:

0B9474F63FBB4EA...

L'Associée unique

A PORTEE DE VUE
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 5 rue Emile Dequen
94300 Vincennes

STATUTS

LA SOUSSIGNE :

Madame Fabienne Christine Yvonne PRIN née BONNASSIES le 05/02/1979, à Fontenay aux Roses (92) de nationalité française, mariée à Monsieur Vincent Marie André PRIN sous le régime légal

Demeurant au 5 rue Emile Dequen, 94300 Vincennes,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée, unipersonnelle, qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée, unipersonnelle, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L.227.1 à L.227.20 du Code du Commerce relatifs aux Sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi, relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

La soussignée est associée unique. Néanmoins, à tout moment, elle peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas le caractère pluripersonnel de la Société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend comme dénomination sociale : A PORTEE DE VUE

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et tous documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des

mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé à : 5 rue Emile Dequen 94300 Vincennes
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse par simple décision de l'associée unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger,

Le commerce de détail d'optique à domicile.
Et plus précisément : services d'opticien à domicile sur rendez-vous, contrôle de vue, réparation et entretien, vente de lunettes correctrices, solaires, vente d'appareils de basse vision (loupes, systèmes grossissants,...), vente d'articles divers.

L'activité d'audioprothésiste.
Et plus précisément : services d'audioprothésiste, de la prestation de services en laboratoire d'audioprothésiste, de la vente d'appareils auditifs et de matériels se rapportant à ce domaine.

Et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en améliorer le développement, d'en faciliter l'extension ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 7 : APPORTS

La Soussignée apporte à la Société la somme de cinq mille euros,

Cette somme totale des apports en numéraire de 5.000 euros a été entièrement libérée. Elle correspond au Capital Social énoncé ci-après.

Cette somme de 5. 000 euros a été conformément à la loi, déposée par l'associée unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS, située au 35, RUE DU MIDI 94300 VINCENNES ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire

établi par la banque BNP le 22 janvier 2015.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros. (5.000 euros)

Il est divisé en cinq cents actions de dix euros (10 euros) chacune.

L'associée unique déclare que ces actions sont inscrites et libérées intégralement par elle-même.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associée unique ou dans les conditions légales.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associée unique sur un registre tenu par la Société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions des actions de l'associée unique sont libres. La cession s'opère vis-à-vis de la Société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société en son siège social.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 : DECES DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de décès de l'associée unique, la Société continuera de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 14 : PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Désignation :

Le Président est désigné pour une durée indéterminée ou non par l'associée unique qui fixe éventuellement sa rémunération.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est **Madame Fabienne PRIN**, née le 05 février 1979 à Fontenay aux Roses (92), de nationalité française, mariée à Monsieur Vincent Marie André PRIN sous le régime de légal, demeurant 5 rue Emile Dequen, 94300 Vincennes.

Cessation :

Les fonctions de Président cessent par le décès de celui-ci, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à l'associée unique, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associée unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 15 : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par le Président.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

Les actes engageant la Société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Les décisions de l'Associée unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société. L'Associée unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination éventuelle des Commissaires aux Comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, de scission, dissolution, transformation
- modification des statuts
- Dissolution de la société

L'Associée unique :

- fixe les orientations générales de la Société ;
- contrôle la gestion du Président, le nomme, le révoque, le remplace et décide de sa rémunération ;
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Approuve les conventions passées entre la Société et le Président;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve les comptes annuels et décide de l'affectation du résultat ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

L'Associée unique devra informer éventuellement les commissaires aux comptes de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'Associée unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuillets mobiles, numérotés sans discontinuité, paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 17 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIEE UNIQUE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un des dirigeants, l'Associée unique, ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associée unique, un rapport sur les conclusions et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associée unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Il est par ailleurs interdit au Président de contracter , sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 : INFORMATION DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel le ou les salariés exercent les droits définis par les articles L. 2323 et L. 2323-67 du Code du Travail.

ARTICLE 19 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un Commissaire aux Comptes Titulaires et un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les Commissaires aux Comptes sont alors désignés par l'Associée unique.

Dans ce cas, ils sont nommés pour 6 exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Si l'Associée unique, personne physique, assume également la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion, qui doit être tenu à disposition de toute personne qui en fera la demande. De même, l'approbation des comptes résultera de leur dépôt au greffe, dûment signés, accompagnés de l'inventaire signé également, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre des décisions.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes, afin qu'ils puissent établir leur rapport.

Les commissaires aux Comptes éventuels devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler. L'approbation des comptes de l'exercice par l'Associée unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserve de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associée unique.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associée unique.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'Associée unique.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associée unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de continuation de la Société, l'Associée unique est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si au jour de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil. Si l'Associée unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

ARTICLE 22 : PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation sont annexés aux présents statuts.

ARTICLE 23 : CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation, entre l'associée unique et les représentants légaux de la Société, seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 : PUBLICITE

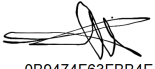
Tous pouvoirs sont donnés au Président, et à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VINCENNES,
Le,

En quatre exemplaires originaux
nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire
au siège social et pour l'exécution des
diverses formalités légales.

L'associée unique

Madame Fabienne PRIN

DocuSigned by:

0B9474F63FBB4EA...

ANNEXE 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Madame Fabienne PRIN agissant en qualité de président de la société en formation A PORTEE DE VUE déclare avoir pris et prendre pour le compte de cette dernière société, en vue de sa constitution, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation
- frais d'inscription et d'immatriculation;
- frais d'annonce légale de constitution;
- frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution;
- frais de premier fonctionnement.

Et généralement toutes démarches, formalités et activités entrant dans le cadre de l'objet social.

Le présent état à, comprend l'énumération intégrale des engagements pris et à prendre par A PORTEE DE VUE

Conformément à l'article 25 des statuts.

Fait à A VINCENNES

Le 20-06-2022 | 08:41 PDT

DocuSigned by:

0B9474F63FBB4EA...